

adopté

SÉNAT

le 9 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant création du corps militaire
du Contrôle général des armées.*

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier à 6.

..... Conformes

Art. 7.

A compter de la date d'application de la présente loi, aucun recrutement par concours n'est plus effectué au profit des corps militaires de contrôle.

Voir les numéros :**Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1669, 1779 et in-8° 455.****Sénat : 115 et 159 (1965-1966).**

L'avancement des membres de ces corps continue de s'effectuer dans les conditions en vigueur antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, les contrôleurs adjoints et contrôleurs étant promus au grade supérieur en remplacement des contrôleurs et contrôleurs généraux du même corps d'origine.

Si, par le fait de ces nominations, l'extinction de l'un des corps militaires de contrôle intervient avant celle des deux autres, les vacances dans le grade de contrôleur général de ce corps bénéficient aux contrôleurs des deux autres corps inscrits sur la liste d'aptitude et, à défaut de candidats de ces corps susceptibles d'être promus, aux contrôleurs des armées.

Art. 8 à 12.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
9 juin 1966.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.